

## **BCE INC.**

### **CODE DE PROCÉDURE APPLICABLE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES 2025**

Le présent code de procédure énonce les règles de procédure générales relatives au déroulement de l'assemblée annuelle des actionnaires de BCE Inc. (la « Société ») qui aura lieu le 8 mai 2025 ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Aucune disposition des présentes ne limite, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs conférés au président de l'assemblée (le « président ») de déterminer la procédure à l'assemblée des actionnaires de la Société. Le présent code s'ajoute aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la Société.

#### **Présidence de l'assemblée**

Le président du conseil ou, en son absence, toute autre personne déterminée conformément aux règlements de la Société, préside l'assemblée des actionnaires. Le président dirige l'assemblée. Les décisions du président à tous égards, notamment en ce qui concerne les délibérations de l'assemblée et son ordre du jour, sont définitives et lient l'assemblée; il ne peut en être appelé.

#### **Résolutions et propositions**

Sauf lorsqu'une résolution spéciale est nécessaire (aucune n'est prévue), auquel cas une majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires est requise, toutes les résolutions et propositions, en l'absence de toute disposition à l'effet contraire dans la LCSA ou les statuts ou règlements de la Société, sont adoptées par une majorité simple des votes exprimés.

#### **Droit de parole à l'assemblée**

Le droit de prendre la parole devant l'assemblée n'est accordé qu'aux actionnaires ou fondées de pouvoir dûment nommés ayant leur numéro de contrôle à 13 chiffres (appelées ci-après les « personnes participantes »); le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

#### **Temps de parole**

Les personnes participantes qui posent des questions (y compris, pour soumettre des propositions) par téléphone ou en audio seulement ou en vidéo grâce à la plateforme LUMI (tel qu'il est décrit dans la circulaire de procuration de la direction pour l'assemblée de la Société (la « circulaire »)) ne peuvent prendre la parole pendant plus de trois minutes; le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

#### **Mise en application de la procédure appropriée**

Le président peut, à sa discrétion, mettre en application la procédure appropriée. Les questions et commentaires (y compris, la présentation de propositions) soumis en ligne seront filtrés avant d'être posés au président. Les questions ou commentaires qui sont similaires ou qui portent sur le même sujet seront regroupés, résumés et traités en même temps.

Les questions doivent être pertinentes pour l'ensemble des actionnaires, et non personnelles. Par souci d'équité pour l'ensemble des actionnaires, le président peut, à sa discrétion, décider de l'ordre dans lequel il répondra aux questions et du temps qu'il accordera à chacune.

Pendant les délibérations de l'assemblée, le président peut exiger des personnes participantes qu'elles s'en tiennent aux questions ou aux sujets qui seront soumis à un vote à l'assemblée. À tout moment pendant l'assemblée, le président peut refuser des questions ou des commentaires s'il juge que ceux-ci sont inappropriés ou que les propos tenus ne conviennent pas à une assemblée des actionnaires, par leur ton ou leur contenu.

Le président peut interdire à une personne participante qui pose une question (y compris, lorsque soumettant des propositions) par téléphone ou par audio seulement ou par vidéo grâce à la plateforme LUMI (tel qu'il est décrit dans la circulaire) de continuer à s'adresser à l'assemblée si cette personne ne respecte pas les décisions du président quant aux aspects procéduraux ou aux règlements de l'assemblée.

### **Vote**

Toutes les questions régulières devant être soumises à un vote seront déterminées par un scrutin papier.

### **Propositions d'un ou d'une actionnaire**

Un ou une actionnaire ayant soumis une proposition en vertu de la LCSA qui a été jointe à la circulaire peut présenter et proposer l'adoption de cette proposition lorsque le président le reconnaît. L'actionnaire disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour présenter la proposition. Les propositions doivent être secondées.

À la fin du débat sur la proposition, la personne qui propose peut, si elle le désire, disposer d'un droit de parole d'une minute pour exercer son droit de réponse.

### **Propositions**

Le président peut, à sa discrétion, accueillir une proposition d'une personne participante. Toute décision du président de refuser l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour de l'assemblée demeure valable à moins qu'elle ne soit infirmée par un tribunal, et la personne participante n'a aucun droit d'appel à l'égard de la décision du président rendue à l'assemblée.

Si la proposition est accueillie, la personne participante sera invitée à proposer l'adoption de la proposition et elle disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour appuyer la proposition (comme pour une question posée par téléphone ou par audio seulement ou par vidéo grâce à la plateforme LUMI). Les propositions doivent être secondées.

Le vote sur la proposition sera déterminé par scrutin.

Chaque personne participante a le droit de poser une question ou de faire un commentaire, y compris en soumettant des propositions (comme pour une question posée par téléphone ou par audio seulement ou par vidéo grâce à la plateforme LUMI). Le président peut demander aux actionnaires ou aux fondées de pouvoir dûment nommés de s'en tenir au sujet de la proposition et d'éviter de répéter des commentaires déjà formulés par d'autres personnes participantes. Le président peut, à sa discrétion, refuser d'examiner une question ou un commentaire qui ne respecte pas ces normes. Le président peut interdire à une personne participante de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées.

Une proposition peut être modifiée par toute personne participante et la modification doit être secondée de la même manière que la proposition principale.

### **Période de questions d'ordre général**

Au cours de la période de questions suivant les débats de l'assemblée, toute personne participante peut, de façon concise, poser une question par téléphone ou par audio seulement ou par vidéo grâce à la plateforme LUMI (tel qu'il est décrit dans la circulaire) à la direction relativement aux affaires de la Société, émettre une opinion ou soulever une question d'intérêt général pour la Société. Les questions soumises en ligne seront filtrées avant d'être posées au président. Si certaines questions ou certains commentaires soumis au conseil d'administration ou à la direction sont similaires, le président, l'un ou l'une des membres ou plusieurs des membres de la direction peuvent, à leur discrétion, regrouper et résumer ces questions ou commentaires et y répondre en même temps. Une personne participante dispose d'un temps de parole maximum de deux minutes.

Le président peut, à sa discrétion, refuser de considérer une intervention ou demander à la direction d'ignorer une question ou un commentaire qui ne respecte pas ces normes. Le président peut aussi interdire à une personne participante de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées.

### **Enregistrement de l'assemblée**

Un enregistrement vidéo de l'assemblée complète (y compris la période de questions) sera disponible sur le site Web de la Société après l'assemblée. Si par manque de temps, la direction ne peut répondre à toutes les questions pendant l'assemblée, les questions et leurs réponses seront publiées sur le site Web de la Société dès que possible après l'assemblée et demeureront sur le site pendant une semaine.